



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cinquante-troisième session

QUESTIONS DÉCOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

QUESTIONS DÉCOULANT DE LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Questions soumises pour information

Quarante-quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius

Normes et textes apparentés adoptés par la Commission¹

1. À sa quarante-quatrième session, la Commission du Codex Alimentarius a adopté:
 - (i) les normes d'identité et de pureté des additifs alimentaires découlant des quatre-vingt-septième, quatre-vingt-neuvième et quatre-vingt-onzième réunions du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA)
 - (ii) la révision des *Noms de catégorie et Système international de numérotation des additifs alimentaires* (CXG 36-1989);
 - (iii) les dispositions pertinentes relatives aux additifs alimentaires de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995) (NGAA);
 - (iv) les dispositions révisées relatives aux additifs alimentaires de la NGAA:
 - la gomme xanthane (SIN 415) et les pectines (SIN 440) dans la catégorie d'aliments 13.1.3 «Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers»
 - l'en-tête de groupe «GLYCOSIDES DE STÉVIOL»;
 - les modifications du titre et du numéro de la catégorie d'aliments dans la *Norme générale pour le fromage* (CXS 283-1978) à l'annexe C;
 - l'alignement de neuf normes pour le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers (CCMMP), six normes pour le Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO) et trois normes pour le Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires (CCSCH);
 - l'alignement partiel des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les Normes pour: *les nouilles instantanées* (CXS 249-2006), le *cottage cheese* (CXS 273-1968), le *fromage à la crème (ou "cream cheese")* (CXS 275-1973) et *la crème et les crèmes préparées* (CXS 288-1978) afin d'y inclure le polysaccharide de graine de tamarin (SIN 437);
 - l'entrée associée pour la catégorie d'aliments 12.5 Soupes et bouillons, dans les «Références aux normes de produits pour les additifs du tableau 3 de la NGAA» dans l'annexe du tableau 3»;
 - les édulcorants dans les différentes catégories d'aliments;
 - (v) les sections révisées sur les additifs alimentaires des neuf normes pour le lait et les produits laitiers, à savoir:

¹ REP21/CAC par. 76 et annexe III

- les normes de groupe: pour les *fromages en saumure* (CXS 208-1999); et les *fromages non affinés, y compris le fromage frais* (CXS 221-2001);
 - les normes pour: *le mélange de lait concentré écrémé et de graisse végétale* (CXS 250-2006); *le mélange de lait écrémé et de graisse végétale en poudre* (CXS 251-2006); et *le mélange de lait concentré écrémé sucré et de graisse végétale* (CXS 252-2006);
 - les normes pour: *le cottage cheese* (CXS 273-1968); *le fromage à la crème ou «cream cheese»* (CXS 275-1973); *le fromage à pâte extra-dure à râper* (CXS 278-1978); et la *Norme générale pour le fromage* (CXS 283-1978);
- (vi) les sections révisées relatives aux additifs alimentaires dans les six normes pour les graisses et les huiles, à savoir les Normes pour: *les graisses et les huiles comestibles non visées par des normes individuelles* (CXS 19-1981); *les huiles d'olive et huiles de grignons d'olive* (CXS 33-1981); *les huiles végétales portant un nom spécifique* (CXS 210-1999); *les graisses animales portant un nom spécifique* (CXS 211-1999); *les matières grasses tartinables et mélanges tartinables* (CXS 256-2007); et *les huiles de poisson* (CXS 329-2017);
- (vii) les sections révisées relatives aux additifs alimentaires dans les trois normes pour les épices et les fines herbes, à savoir les Normes pour: *le poivre noir, blanc, vert (poivre NBV)* (CXS 326-2017); *pour le cumin* (CXS 327-2017); et *pour le thym séché* (CXS 328-2017); et
- (viii) les modifications des Normes pour: *les bouillons et consommés* (CXS 117-1981) et *pour la farine de blé* (CXS 152-1985) découlant de l'alignement effectué pour le copolymère de méthacrylate basique (SIN 1205).

Approbation², révocation³, et interruption de travaux⁴

2. À sa quarante-quatrième session, la Commission a:

- (i) approuvé la liste prioritaire des substances proposées pour évaluation par le JECFA,
- (ii) révoqué les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la NGAA; et
- (iii) approuvé la interruption des travaux sur les projet et avant-projet de dispositions relatives aux additifs alimentaires de la NGAA.

Proposition relative à l'élaboration d'une norme Codex pour la levure⁵

3. La Chine a demandé des orientations à la quarante-quatrième session de la Commission quant à savoir quel comité du Codex pourrait entreprendre des nouveaux travaux sur la levure, un produit qui a de nombreuses applications à travers le monde, en indiquant que ce produit ne relève du mandat d'aucun des comités existants.

4. À sa quarante-quatrième session, la Commission est convenue qu'un document de travail sur l'élaboration d'une norme pour la levure serait présenté à la prochaine session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA), qui se prononcerait ensuite sur la question.

Le Codex et la pandémie⁶

5. À sa quarante-quatrième session, la Commission a recommandé que les paragraphes 7 et 8 de l'article XI du Manuel de procédure continuent d'être interprétés comme s'étendant à l'organisation de sessions en ligne des organes subsidiaires du Codex, y compris du Comité exécutif, compte tenu des critères définis par celui-ci à sa quatre-vingtième session.

Application des Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération (ci-après, les Déclarations de principes)⁷

6. À sa quarante-quatrième session, la Commission s'est félicitée des travaux en cours - du Comité exécutif - sur les orientations à l'intention des Présidents et des Membres concernant la mise en pratique et l'application cohérente des Déclarations de principes, et a encouragé le Comité exécutif à les achever rapidement.

² REP21/CAC par. 77 et annexe VI

³ REP21/CAC par. 80 et annexe V

⁴ REP21/CAC par. 81 et annexe VII

⁵ REP21/CAC paragraphes 151-153

⁶ REP21/CAC par. 12(iii)

⁷ REP21/CAC par. 13-14, REP21/EXEC2, par. 92-99, REP21/EXEC1, par. 37-43

Soixantième anniversaire du Codex⁸

7. À sa quarante-quatrième session, la Commission a reconnu que les célébrations du soixantième anniversaire du Codex seraient une opportunité idéale pour sensibiliser aux questions de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments, et a encouragé tous les Membres et observateurs à saisir l'occasion du soixantième anniversaire pour planifier et mettre en œuvre des activités de sensibilisation au Codex, et mobiliser un appui politique de haut niveau à ses travaux.

QUESTIONS DÉCOULANT D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

A. Questions soumises pour information

Quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième sessions du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius

Le Codex et la pandémie⁹

8. À sa quatre-vingt-unième session (2021), le Comité exécutif a salué les efforts énormes consentis par la famille du Codex pour mener à bien le programme de travail de 2021 et afin que le Codex puisse progresser, a recommandé que les présidents et les Secrétariats hôtes collaborent étroitement avec le Secrétariat du Codex en vue d'établir un calendrier dont la mise en œuvre est réaliste et qui laisse suffisamment de temps entre les réunions, et que le Secrétariat du Codex, avec les présidents et l'ensemble des membres, examine plus avant comment continuer à renforcer les GTE et/ou d'autres mécanismes inclusifs et transparents pour qu'ils jouent un rôle encore plus fondamental au sein du Codex en tant que dispositifs souples permettant de préparer les travaux et de veiller à ce qu'un débat dans les organes subsidiaires n'ait lieu que si des orientations sont nécessaires ou si les travaux sont prêts et peuvent être soumis à la procédure par étapes.

Modèle pour les travaux futurs du Codex¹⁰

9. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité exécutif a décidé de mettre en place et de diriger un processus en vue de l'élaboration d'un plan pour l'avenir du Codex à soumettre à la Commission en 2023, à l'occasion de son soixantième anniversaire. Il a été noté que ce processus serait lancé au moyen de communications et de démarches auprès des Membres et observateurs visant à recueillir leurs vues générales sur la forme à donner au Codex à l'avenir.

10. Le Comité exécutif, à sa quatre-vingt-deuxième session (2022), est convenu de créer un Sous-Comité afin d'élaborer, en collaboration avec le Secrétariat du Codex, un rapport comprenant une proposition de plan pour l'avenir du Codex qui sera présenté à la quatre-vingt-quatrième session du Comité exécutif, en tenant compte des points de vue des membres et des observateurs, de la FAO et de l'OMS, des présidents des comités du Codex, des coordonnateurs régionaux et des secrétariats hôtes.

11. À sa quatre-vingt-troisième session (2022), le Comité exécutif a examiné le rapport intérimaire du Sous-Comité du Comité exécutif sur l'avenir du Codex, est convenu que les réunions en visioconférence et hybrides étaient un outil essentiel pour le Codex et que la pratique relative à ces modalités de réunion continuait de se développer ; et est convenu du calendrier pour la voie à suivre jusqu'à la publication de la proposition de plan d'ici mai 2023.

Nouvelles sources d'aliments et nouveaux systèmes de production (NFSP)¹¹

12. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité exécutif est convenu de créer un Sous-Comité chargé d'étudier les mécanismes potentiels pouvant être utilisés pour traiter les questions transversales, globales et émergentes du Codex telles que les nouvelles sources d'aliments dans le contexte de la sécurité sanitaire, la qualité et l'étiquetage des aliments et de l'état des connaissances scientifiques y afférentes, des besoins et des priorités des Membres, ainsi que de toute autre considération déterminée par le Sous-Comité.

13. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité exécutif a reconnu que les travaux en cours du Comité exécutif sur les nouvelles sources d'aliments n'empêchaient pas les comités d'entreprendre de nouveaux travaux relevant de leurs mandats respectifs et est convenu que le Sous-Comité devait continuer d'examiner les différents points étape par étape, en s'appuyant sur une analyse des informations rassemblées par le biais de la lettre circulaire, des documents de séance et du rapport de la quatre-vingt-deuxième session du Comité exécutif.

14. À sa quatre-vingt-troisième session, le Comité exécutif, tout en examinant le rapport de son Sous-Comité sur les nouvelles sources d'aliments et les nouveaux systèmes de production (NFSP) a recommandé

⁸ REP21/CAC par. 150

⁹ REP21/EXEC2 par. 83-84; REP21/EXEC1, par. 84 (ii) et (iv)

¹⁰ REP21/EXEC2 par. 85, REP22/EXEC1 par. 86-101 et REP22/EXEC2, par. 101-122

¹¹ REP22/EXEC1, par. 85 et REP22/EXEC2, par. 100

que la Commission, à sa quarante-cinquième session, encourage les membres à présenter des propositions sur les nouvelles sources d'aliments et les nouveaux systèmes de production par l'intermédiaire des mécanismes existants du Codex, et les organes subsidiaires du Codex à examiner ces questions dans leurs délibérations et a reconnu qu'il fallait définir des orientations sur la manière d'appliquer les procédures existantes pour veiller à ce que les membres n'aient pas le sentiment de se heurter à des obstacles au moment de présenter de nouvelles propositions de travaux dans ce domaine ou d'autres domaines du Codex;

Suivi de l'utilisation et des effets des normes du Codex¹²

15. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité exécutif a noté que, dans le cadre du Plan stratégique du Codex 2020-2025, au titre de l'objectif 3 («accroître les effets en faisant en sorte que les normes du Codex soient reconnues et utilisées»), le Secrétariat du Codex en consultation avec les bureaux d'évaluation de la FAO et de l'OMS avaient initié un projet pour identifier, et le mettre en œuvre en temps opportun, une approche pour le suivi de l'utilisation et des effets des normes du Codex.

16. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité exécutif a examiné le projet de mécanisme de suivi de l'utilisation et des effets des textes du Codex (objectif 3 «accroître les effets en faisant en sorte que les normes du Codex soient reconnues et utilisées») et

- a pris acte des avantages et des difficultés liés au suivi de l'utilisation et des effets des textes du Codex, ainsi que de l'importance de la participation à mesure que le processus évolue et d'un examen périodique,
- a approuvé la méthode proposée pour la mise en place du cadre de suivi et d'évaluation du Codex, notant que 2022 serait une année pilote pour la méthode d'enquête repensée et que les résultats préliminaires seraient communiqués au Comité exécutif, à sa quatre-vingt-troisième session, et à la Commission, à sa quarante-cinquième session,
- a encouragé les Membres et les observateurs à recenser des ressources susceptibles de faciliter la collecte de données pour ces travaux, en particulier dans le cadre d'études de cas qui devraient être sélectionnées suivant une série de critères prédéfinis et dont la portée et le contexte devraient être clairement définis

17. À sa quatre-vingt-troisième session, le Comité exécutif a noté les résultats préliminaires de l'enquête pilote menée en 2022 sur l'utilisation et les répercussions des textes du Codex et a demandé au Secrétariat du Codex de revoir et de perfectionner le cadre de suivi du Plan stratégique du Codex et d'examiner les résultats de l'enquête lors de l'élaboration du prochain Plan stratégique avec les Membres.

B. Questions appelant des décisions

Vingt-septième session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO)

Utilisation des mono- et diglycérides d'acides gras (SIN 471)¹³

18. À sa vingt-septième session, le Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO) est convenu d'informer le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) que les mono- et diglycérides d'acides gras (SIN 471) étaient technologiquement justifiés pour une utilisation en tant qu'antimoussants à une concentration maximale de 10 000 mg/kg dans les huiles de friture, conformément à la *Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique* (CXS 210-1999), à l'exclusion des huiles vierges et pressées à froid.

19. À sa vingt-septième session, le CCFO a également noté que le CCFA, à sa cinquante-deuxième session, avait achevé le processus d'alignement de la norme CXS 210-1999, et que les modifications proposées en vue de l'inclusion des mono- et diglycérides d'acides gras (SIN 471) dans la section sur les additifs alimentaires de cette norme seraient apportées par le CCFA directement dans la NGAA.

20. Le Comité **est invité à examiner** la proposition de la vingt-septième session du CCFO.

Quarante-deuxième session du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU)

Sections relatives aux additifs alimentaires dans l'avant-projet de révision de la norme pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou boisson pour enfants en bas âge¹⁴

21. À sa quarante-deuxième session, le CCNFSDU est convenu d'informer le CCFA:

¹² REP22/EXEC1, par. 121 et REP22/EXEC2, par. 165

¹³ REP22/FO, par. 23-24

¹⁴ REP22/NFSDU, par. 26, 27, 40, 41, 45, 53(ii), 23-24 et annexe IV

- que la Norme pour les préparations de suite était actuellement divisée en deux sections, la section A: préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et la section B: boisson pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou produits pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou boisson pour enfants en bas âge ou produit pour enfants en bas âge;
- qu'une note jointe stipulant que la mention « dans les limites fixées pour le sodium à la section 3.1 » liée à l'ascorbate de sodium (SIN 301) devrait être ajoutée dans le tableau de la section A, mais pas dans le tableau des additifs alimentaires de la section B, étant donné qu'aucune limite n'a été fixée pour le sodium pour ce produit;
- des modifications apportées aux dispositions relatives au principe du transfert, à savoir adopter le texte de la *Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons* (CXS 72-1981) et de la *Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge* (CXS 74-1981) concernant le transfert des additifs alimentaires et les supports de nutriments, pour les sections A et B; et
- des modifications apportées aux dispositions relatives aux aromatisants à savoir pour la section A, de supprimer les dispositions relatives aux aromatisants et qu'il soit mentionné que l'ajout d'aromatisants est interdit dans ce produit; pour la section B, d'insérer la note de bas de page suivante «Les autorités nationales et/ou régionales peuvent restreindre ou interdire l'utilisation des aromatisants listés.»

22. À sa quarante-deuxième session, le CCNFSDU a souligné que les modifications consécutives de la *Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons* (CXS 72-1981) pourront être examinées plus tard (à savoir que l'ajout d'aromatisants est interdit dans ce produit).

23. Le Comité **est invité à examiner** les informations fournies par le CCNFSDU, à sa quarante-deuxième session.

Cinquante-deuxième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA)

Questions en suspens de la cinquante-deuxième session du CCFA

24. Durant la mise à jour de la base de données de la NGAA, à la suite de la cinquante-deuxième session du CCFA, les incohérences potentielles et/ou erreurs suivantes ont été relevées:

- Les recommandations du groupe de travail sur l'alignement¹⁵ relatives aux trois dispositions (à savoir, esters polyglycéroliques d'acides gras (SIN 475), esters de sorbitan d'acides gras (SIN 491-495) et stéaroyl lactylates (SIN 481(i), 482(i)) dans la catégorie d'aliments 02.1.2 respectivement) étaient incompatibles avec ceux du groupe de travail de la NGAA¹⁶ (pour plus de détails, se référer à l'annexe I); et
- Deux dispositions ont été proposées par erreur pour adoption par la Commission (à savoir, silicate de potassium (SIN 560) dans la catégorie d'aliments 1.6.1 and 1.6.2.1 respectivement)¹⁷, il n'y avait pas encore de normes JECFA établies pour le silicate de potassium (SIN 560). De plus, le silicate de potassium (SIN 560) devrait être éliminé des notes E221 et D283 dans le rapport de la cinquante-deuxième session du rapport du CCFA. Dans la NGAA, la note E221 est désignée en tant que note 488 alors que la note D283 est désignée en tant que note 502.

25. En raison des incohérences et/ou erreurs potentielles mentionnées ci-dessus, les cinq dispositions indiquées au paragraphe 24 n'ont pas été incluses dans la NGAA actualisée de 2021.

26. Après avoir comparé ces différentes notes et révisé le silicate de potassium (SIN 560) dans la NGAA, il est recommandé que le CCFA examine le fait:

- d'adopter les notes 356, XS33, XS325R, 535 relatives aux trois dispositions (à savoir, esters polyglycéroliques d'acides gras (SIN 475), esters de sorbitane d'acides gras (SIN 491-495) et stéaroyl lactylates (SIN 481(i), 482(i)) dans la catégorie d'aliments 02.1.2 respectivement) (annexe II); et
- de ne pas inclure les deux dispositions (à savoir, le silicate de potassium (SIN 560) dans la catégorie d'aliments 1.6.1 et 1.6.2.1 respectivement); et de faire des modifications consécutives aux notes 488 et 502 en retirant le silicate de potassium (SIN 560) (annexe III).

27. Le Comité **est invité à examiner** les recommandations figurant au paragraphe 26 et dans les annexes II et III de ce document.

¹⁵ REP21/FA Annexe VI Partie C.3

¹⁶ REP21/FA Annexe VI Partie D.1

¹⁷ REP21/FA Annexe VI Partie C.2

Recommandations des groupes de travail sur l'alignement et la NGAA de la 52^e session du CCFA

Disposition	Recommandation du groupe de travail sur l'alignement du CCFA52	Recommandation du groupe de travail sur la NGAA du CCFA52
Esters polyglycéroliques d'acides gras (SIN 475) dans la catégorie d'aliments 02.1.2 à 10 000 mg/kg	A-CXS19210, XS33	356, XS33, XS325R, B1
Esters de sorbitane d'acides gras (SIN 491-495) dans la catégorie d'aliments 02.1.2 à 750 mg/kg	A-CXS19210, XS33	356, XS33, XS325R, B1
Stéaroyl lactylates (SIN 481(i), 482(i)) dans la catégorie d'aliments 02.1.2 à 300 mg/kg	A-CXS19210, XS33	356, XS33, XS325R, B1

Note A-CXS19210¹⁸: À l'exclusion des huiles vierges et pressées à froid dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et huiles comestibles non visées par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999).

Note XS33: À l'exclusion des produits conformes à la norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive (CXS6 33-1981).

Note 356: À l'exclusion des huiles vierges ou pressées à froid.

Note XS325R: À l'exclusion des produits conformes à la Norme régionale pour le beurre de karité non raffiné (CXS 325R-2017).

Note B1¹⁹: Utiliser uniquement comme émulsifiant dans les huiles de cuisson ou les huiles solides conformes à la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) et à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981).

¹⁸ La note A-CXS19210 est la note 511 dans la NGAA actualisée en 2021

¹⁹ La note B1 est la note 535 dans la NGAA actualisée en 2021

Dispositions proposées pour adoption dans la GSFA**Catégorie d'aliments 02.1.2 (huiles et graisses végétales)**

Additif	SIN	Limite maximale	Notes	Année d'adoption
ESTERS POLYGLYCÉROLIQUES D'ACIDES GRAS	475	10 000 mg/kg	356, XS33, XS325R, 535	2023
ESTERS DE SORBITANE D'ACIDES GRAS	491-495	750 mg/kg	356, XS33, XS325R, 535	2023
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	300 mg/kg	356, XS33, XS325R, 535	2023

Modifications suggérées aux notes 488 et 502 dans la NGAA

Les nouveaux textes sont présentés en **caractère gras/surligné**. Les textes proposés pour être supprimé sont en ~~caractères biffés~~

- Note 488 Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme de groupe pour le fromage non affiné, y compris le fromage frais (CXS 221-2001): dioxyde de silicium, amorphe (SIN 551), silicate de calcium (SIN 552), silicate de magnésium, synthétique (SIN 553(i)), **et** talc (SIN 553(iii)) ~~et silicate de potassium (SIN 560)~~, seuls ou en combinaison, comme agents anti-agglomérants pour le traitement de surface du fromage en tranches, coupé, râpé ou râpé uniquement, à 10 000 mg/kg en tant que dioxyde de silicium.
- Note 502 À l'exception de l'utilisation dans le traitement de surface des fromages en tranches, coupés, râpés ou râpés, uniquement pour les produits conformes à la Norme générale pour le fromage (CXS 283-1978): dioxyde de silicium, amorphe (SIN 551), silicate de calcium (SIN 552), silicate de magnésium, synthétique (SIN 553(i)), **et** talc (SIN 553(iii)) ~~et silicate de potassium (SIN 560)~~ comme agents anti-agglomérants à 10 000 mg/kg, en tant que dioxyde de silicium, seul ou en combinaison